

MetrD : Directive-cadre de métrologie (Directive 2009/34/CE), expliqué

La directive-cadre de métrologie fixe les procédures et marques d'approbation CE de modèle et de vérification primitive CE de l'« ancienne approche », appliquées par ses directives particulières. Entrée en vigueur le 18 mai 2009 comme refonte de la directive 71/316/CEE, elle a été adaptée aux actes délégués par le règlement (UE) 2019/1243 depuis le 26 juillet 2019.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2009/34/CE	Type d'acte	Directive
En vigueur	18 mai 2009	Applicable à partir du	18 mai 2009
Modifié par	Règlement (UE) 2019/1243	Appliqué par	Les services métrologiques des États membres appliquent la directive : ils accordent, prorogent et retirent l'approbation CE de modèle, procèdent à la vérification primitive CE, apposent les marques de vérification, empêchent l'utilisation de marques prêtant à confusion et peuvent interdire la mise sur le marché et la mise en service des instruments dont le modèle approuvé présente un défaut général, tout refus, retrait ou interdiction étant motivé et assorti des voies de recours nationales ; depuis le 16 juillet 2021, la directive figure au point 28 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, de sorte que les autorités nationales de surveillance du marché détiennent également, pour elle, les pouvoirs d'enquête et de contrôle de ce règlement.

Dates clés

26 juillet 1971	Adoption de la directive 71/316/CEE du Conseil, les dispositions communes d'origine aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique que refond la directive 2009/34/CE ; délai de transposition au 30 janvier 1973	Annex III, Part A and Part B
1 janvier 2004	Entrée en vigueur de l'arrêté danois n° 1139 du 15 décembre 2003 om EØF-typegodkendelse og -verifikation, remplaçant l'arrêté n° 154 du 10 mars 1995 ; les approbations délivrées sous l'ancien arrêté restent valables jusqu'à leur expiration ou leur retrait	§ 25 and the official note
30 octobre 2006	La directive 2004/22/CE sur les instruments de mesurage s'applique et abroge onze directives « ancienne approche » adoptées au titre de la directive 71/316/CEE : compteurs de gaz, compteurs de liquides autres que l'eau et leurs dispositifs annexes, mesures matérialisées de longueur, compteurs d'eau froide pour MI-001, instruments de pesage totalisateurs continus, compteurs	Art. 22, Art. 23 and Art. 24

d'énergie électrique,
taximètres,
ensembles de
mesurage de liquides
autres que l'eau,
instruments de
pesage à
fonctionnement
automatique de
contrôle et de
classement et
compteurs d'eau
chaude

23 avril 2009	Adoption de la directive 2009/34/CE par le Parlement européen et le Conseil en tant que refonte de la directive 71/316/CEE ; publiée au JO L 106 du 28 avril 2009	title and OJ reference
18 mai 2009	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication ; la directive 71/316/CEE, telle que modifiée par les actes de l'annexe III, partie A, est abrogée, et les références à celle-ci s'entendent comme faites à la refonte selon le tableau de correspondance de l'annexe IV	Art. 20 and Art. 21; document information, dates
1 avril 2010	Entrée en vigueur de l'arrêté danois n° 349 du 30 mars 2010 : l'EØF-typegodkendelse est demandée auprès de Sikkerhedsstyrelsen et accordée par elle, qui remplace Den Danske Akkrediterings- og Metrologifond dans l'ensemble de l'arrêté et autorise les	§ 1, nr. 2 to 5, and § 2

laboratoires de
vérification

7 avril 2011 Entrée en vigueur de recital 2, Art. 1 to Art. 3 and Art. 7
la directive
2011/17/UE, le
vingtième jour suivant
sa publication au JO L
71 du 18 mars 2011 :
elle abroge en deux
étapes les huit
directives
instrumentales
restantes adoptées
au titre de la directive
71/316/CEE

1 juillet 2011 Abrogation de la Art. 1, Art. 5(1) and Art. 6(1)
directive 71/349/CEE
relative au jaugeage
des citernes de
bateaux ; les
vérifications
primitives CE
effectuées et les
certificats de
jaugeage délivrés
jusqu'au 30 juin 2011
restent valables

1 décembre 2015 Abrogation des Art. 2, Art. 3, Art. 5(2) and Art. 6(2)
directives
71/317/CEE et
74/148/CEE sur les
poids, 71/347/CEE
sur la masse-étalon
du grain, 75/33/CEE
sur les compteurs
d'eau froide,
76/765/CEE sur les
alcoomètres,
76/766/CEE sur les
tables
alcoométriques et
86/217/CEE sur les
manomètres pour
pneumatiques ; les
approbations CE de
modèle et certificats
délivrés jusqu'au 30
novembre 2015 au
titre des directives
71/347/CEE,

75/33/CEE,
76/765/CEE et
86/217/CEE restent
valables (article 6,
paragraphe 2) ; les
poids conformes aux
directives
71/317/CEE et
74/148/CEE
pouvaient en
revanche faire l'objet
d'une vérification
primitive CE jusqu'au
30 novembre 2025
(article 6, paragraphe
3), et la directive
76/766/CEE sur les
tables
alcoométriques ne
comporte aucune
disposition transitoire

20 avril 2016

Application de la
directive 2014/32/UE
(MID) et de la
directive 2014/31/UE
(NAWI) : les dix
catégories
d'instruments de la
MID et l'ensemble
des instruments de
pesage à
fonctionnement non
automatique suivent
l'évaluation de la
conformité « nouvelle
approche » avec
marquage CE, et non
l'approbation CE de
modèle et la
vérification primitive
CE de la présente
directive

Art. 2(1), Art. 51 and Art. 52; Art. 1(1), Art. 45 and Art. 46

26 juillet 2019

Entrée en vigueur du
règlement (UE)
2019/1243 : l'article
5, paragraphe 3, sur
les approbations à
portée limitée est
supprimé, l'article 16
est remplacé par une

Annex, section VII (Internal market, industry, entrepreneurship and SMEs), point 5

habilitation à modifier
les annexes I et II par
acte délégué, l'article
16 bis est inséré avec
une délégation de
cinq ans à compter de
cette date, et l'article
17 relatif au comité
est supprimé

13 juin 2020	Application de la directive (UE) 2019/1258 de la Commission : adoptée au titre de l'article 16 de la présente directive, elle aligne les définitions des unités de base du SI figurant à l'annexe de la directive 80/181/CEE sur la décision de 2018 de la Conférence générale des poids et mesures	citations, recital 2, Art. 1 and Art. 2
1 juillet 2021	La métrologie légale au Danemark relève de la loi sur les produits (lov om produkter og markedsovervågning), qui recense la directive relative aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique à la section 2	§ 2, stk. 1, nr. 15
16 juillet 2021	Application du règlement (UE) 2019/1020 : la directive 2009/34/CE constitue le point 28 de son annexe I, de sorte que les autorités de surveillance du marché détiennent,	Art. 14, Art. 16, Art. 41, Art. 44, Annex I point 28 and Annex II

pour elle, les pouvoirs
du règlement ; la
directive ne figure pas
à l'annexe II, de sorte
que l'obligation de
sanctions de l'article
41 s'attache au droit
national plutôt qu'à la
directive elle-même

26 juillet 2024	Fin de la première période de cinq ans du pouvoir délégué de la Commission au titre de l'article 16 bis, paragraphe 2 ; la délégation est tacitement reconduite pour des périodes d'une durée identique, sauf opposition du Parlement européen ou du Conseil au plus tard trois mois avant la fin de chaque période	Art. 16a(2)
------------------------	---	-------------

30 novembre 2025	Dernier jour où les poids conformes aux directives 71/317/CEE et 74/148/CEE peuvent faire l'objet d'une vérification primitive CE au titre des articles 8, 9 et 10 de la présente directive	Art. 6(3)
-------------------------	--	-----------

1 janvier 2026	Sikkerhedsstyrelsen devient le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen et poursuit les mêmes missions, y compris l'EØF- typegodkendelse et l'autorisation des laboratoires de vérification	§ 9
-----------------------	--	-----

Obligations par rôle

Fabricant

- Demander l'approbation CE de modèle soi-même ou par l'intermédiaire de son mandataire établi dans la Communauté, dans un seul État membre pour un seul et même instrument, dans la langue officielle de cet État membre, en adressant simultanément une copie de la demande à tous les autres États membres. Art. 2(4) and Annex I point 1.1
- Indiquer dans la demande son nom et son adresse ou ceux de son mandataire, la catégorie de l'instrument, l'usage prévu, les caractéristiques de mesure et la désignation commerciale ou le type, et joindre en double exemplaire une description de la construction et du fonctionnement, des dispositifs de protection, de réglage et d'ajustage et des emplacements prévus pour les marques de vérification et les scellements, des dessins d'ensemble et de détail, un schéma et, le cas échéant, les approbations nationales existantes. Annex I points 1.2, 1.3 and 1.4
- Mettre à la disposition du service métrologique les étalons, le matériel et le personnel d'assistance qu'il exige pour l'examen d'approbation, lequel porte sur l'ensemble des performances de l'instrument dans des conditions normales d'utilisation, et déposer un instrument témoin, des pièces, des maquettes ou des dessins lorsque le service le demande. Annex I points 2.2, 2.4 and 4
- Apposer le signe d'approbation CE figurant dans le certificat, l'épsilon stylisé portant les lettres de l'État membre et les deux derniers chiffres de l'année dans sa partie supérieure et le numéro d'identification dans sa partie inférieure, sur chaque instrument conforme au modèle approuvé lorsque l'article 11 ou une directive particulière l'exige, et à son choix dans les autres cas ; le signe doit être visible, lisible et indélébile. Art. 4 and Annex I points 3.1 and 3.5
- Tenir informé l'État membre ayant accordé l'approbation de toute modification ou adjonction apportée au modèle approuvé et obtenir une approbation CE de modèle complémentaire lorsque la modification influence ou est susceptible d'influencer les résultats de mesure ou les conditions d'utilisation prescrites ; lorsque les règles ont changé de sorte que le modèle modifié ne pourrait être approuvé qu'au titre des nouvelles dispositions, une nouvelle approbation est requise à la place. Art. 2(5)
- Surveiller la validité de l'approbation : elle dure 10 ans, peut être prorogée par périodes successives de 10 ans, ne peut être prorogée après une modification ou une adaptation des dispositions communautaires au titre desquelles elle ne pourrait plus être accordée, et continue de s'appliquer aux instruments déjà en service ; une approbation à portée limitée pour une technique nouvelle dure au maximum deux ans, prorogables jusqu'à trois. Art. 5(1) and Art. 5(2)
- Soumettre les instruments neufs ou remis en état à la vérification primitive CE au regard des caractéristiques de mesure et des exigences techniques de construction et de fonctionnement de la directive particulière, et, lorsque la vérification a lieu hors du service, fournir les étalons, moyens et personnel d'assistance ainsi qu'une copie du certificat d'approbation CE ; lorsqu'une directive particulière dispense la catégorie d'approbation ou de vérification, apposer à la place le signe epsilon renversé ou le signe d'approbation inscrit dans un hexagone, sous sa propre responsabilité.
Art. 6, Art. 8, Art. 11, Annex I points 3.3 and 3.4 and Annex II point 2.3
- Soumettre les instruments neufs ou remis en état à la vérification primitive CE au regard des exigences de mesure et de construction de la directive particulière et, lorsque la vérification a lieu hors du service, fournir les étalons, les moyens, le personnel d'assistance et une copie du certificat d'approbation CE.
art. 6, art. 8 et annexe II, point 2.3
- Lorsqu'une directive particulière dispense la catégorie de l'approbation CE de modèle ou de la vérification primitive, apposer le signe epsilon renversé ou le signe d'approbation inscrit dans un hexagone, sous sa propre responsabilité. art. 11 et annexe I, points 3.3 et 3.4

- Mettre les instruments en conformité avec le modèle approuvé ou la directive particulière après mise en demeure, faute de quoi l'État membre peut interdire leur mise sur le marché et leur mise en service, et ne jamais utiliser de marques ou d'inscriptions susceptibles d'être confondues avec les signes ou marques CE ; au Danemark, une infraction aux règles de marquage et de confusion est punie d'une amende. Art. 7(4) and Art. 12; § 11, § 18 and § 24
- Après mise en demeure, mettre les instruments en conformité avec le modèle approuvé ou la directive particulière ; à défaut, l'État membre peut interdire leur mise sur le marché et leur mise en service. art. 7, par. 4
- Ne jamais utiliser de marques ou d'inscriptions susceptibles d'être confondues avec les signes ou marques CE ; au Danemark, une infraction aux règles de marquage et de confusion est punie d'une amende. art. 12; § 11, § 18 et § 24

Mandataire établi dans la Communauté

- Présenter la demande d'approbation CE de modèle à la place du fabricant uniquement s'il est établi dans la Communauté, dans un seul État membre, en indiquant son nom et son adresse dans la demande. Art. 2(4) and Annex I point 1.2(a)
- Adresser simultanément une copie de la demande à tous les États membres et la rédiger, ainsi que la correspondance et, le cas échéant, les pièces annexées, dans la langue officielle de l'État membre saisi. Annex I point 1.1
- Recevoir le certificat d'approbation CE de modèle en qualité de demandeur et, en cas de refus, de non-prorogation ou de retrait de l'approbation, ou de refus de vérification, s'attendre à une décision motivée précisant les voies de recours nationales et leurs délais. Art. 4 and Art. 18
- Au Danemark, demander l'EØF-typegodkendelse auprès de Sikkerhedsstyrelsen avec les pièces attestant que l'instrument satisfait aux exigences légales, et savoir que les décisions peuvent être portées devant l'autorité et que fournir des informations inexacts ou trompeuses dans le cadre d'une décision est puni d'une amende. § 1, nr. 2; § 22 and § 24

Importateur

- Ne mettre sur le marché que des instruments et produits dont les signes ou marques CE ont été apposés conformément à la directive et à la directive particulière concernée ; un État membre ne peut restreindre ces produits, mais peut agir contre les instruments non conformes au modèle approuvé. Art. 1(3) and Art. 7
- Sur demande, fournir à l'autorité de surveillance du marché les documents, spécifications techniques, données ou informations relatifs à la conformité du produit ainsi que les informations sur la chaîne d'approvisionnement, le réseau de distribution, les quantités sur le marché et les autres modèles présentant les mêmes caractéristiques techniques. Art. 14(4), points (a) and (b), and Annex I point 28
- Prendre la mesure corrective que l'autorité exige dans le délai qu'elle fixe lorsque le produit n'est pas conforme, laquelle peut consister à le mettre en conformité, à empêcher sa mise à disposition, ou à le retirer ou le rappeler. Art. 16(1), (2) and (3)
- Au Danemark, s'assurer en tant qu'erhvervsdrivende qu'un produit mis sur le marché satisfait aux règles de la loi sur les produits et à celles prises pour son application, et s'attendre à des injonctions de remédier, d'arrêter la vente, de retirer, de rappeler ou de détruire un produit non conforme, des amendes sanctionnant le défaut de fournir des informations ou un accès, ou le non-respect d'une décision. § 4, nr. 1, § 5, stk. 1, § 14 and § 37

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Ne mettre à disposition que des instruments et produits portant des signes ou marques CE apposés conformément à la directive et à la directive particulière concernée, et ne jamais apposer ni tolérer de marques ou inscriptions susceptibles d'être confondues avec elles. Art. 1(3) and Art. 12
- Sur demande, fournir à l'autorité de surveillance du marché les documents et informations sur la chaîne d'approvisionnement dont elle a besoin, et lui donner accès aux fins d'inspections sur place et de contrôles physiques. Art. 14(4), points (a), (b), (d) and (e), and Annex I point 28
- Prendre la mesure corrective que l'autorité exige dans le délai qu'elle fixe, y compris l'arrêt de la mise à disposition ou le retrait ou le rappel du produit. Art. 16(2) and Art. 16(3)
- Au Danemark, se conformer aux injonctions et interdictions de l'autorité de contrôle au titre de la loi sur les produits, qui peuvent être adressées à quiconque a été un maillon de la vente d'un produit, et noter que leur non-respect est puni d'une amende. § 14, § 16 and § 37

Propriétaire ou utilisateur de l'instrument dans un mesurage soumis au contrôle légal

- N'utiliser un instrument portant des signes ou marques CE que dans le cadre des exigences de contrôle en service, notamment les erreurs maximales tolérées en service, que précise la directive particulière ; à défaut, les règles nationales relatives aux instruments comparables servent de critères.
Art. 15; § 19 and § 20
- Noter que l'obligation d'acceptation d'un instrument portant la marque de vérification primitive CE dure jusqu'à la fin de l'année suivant celle de l'apposition de la marque, sauf disposition plus longue d'une directive particulière ; passé ce délai, les règles nationales en service s'appliquent. Art. 8(4)
- Au Danemark, en tant qu'instrumentejer, s'assurer qu'un instrument utilisé pour un mesurage sur lequel repose un paiement satisfait à la loi sur les produits et aux règles prises pour son application, même si l'on n'est pas erhvervsdrivende. § 4, nr. 2, and § 5, stk. 4
- S'attendre à ce que l'autorité de contrôle enjoigne de mettre en conformité un instrument non conforme utilisé pour un mesurage fondant un paiement, ou en interdise l'usage à cette fin, et se conformer à l'injonction. § 16 a and § 37, stk. 1, nr. 6

Sanctions

La directive ne comporte pas d'article relatif aux sanctions. Son propre dispositif est administratif : l'État membre qui a accordé une approbation CE de modèle peut la retirer lorsque les instruments ne sont pas conformes au modèle approuvé ou à la directive particulière, lorsque les exigences métrologiques du certificat ne sont pas respectées ou lorsque l'approbation a été accordée irrégulièrement, doit la retirer lorsque des instruments du modèle révèlent en service un défaut de caractère général, et peut alors interdire la mise sur le marché et la mise en service des instruments jusqu'à nouvel ordre, en informant les autres États membres et la Commission ; il en va de même pour les instruments dispensés de vérification primitive CE dont le fabricant, après mise en demeure, ne les met pas en conformité, et les États membres doivent empêcher l'utilisation de marques susceptibles d'être confondues avec les signes ou marques CE. Tout refus, retrait ou interdiction doit être motivé et notifié avec les voies de recours et délais disponibles. Depuis le 16 juillet 2021, la directive constitue le point 28 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, dont les autorités de surveillance du marché peuvent exiger des documents et des informations sur la chaîne d'approvisionnement, exiger une mesure corrective dans un délai fixé, empêcher la mise à disposition d'un produit, ou le faire retirer, rappeler ou détruire ; la directive ne figure pas à l'annexe II de ce règlement, de sorte que les sanctions relèvent du droit national. Au Danemark, l'arrêté n° 1139 du 15 décembre 2003 om EØF-typegodkendelse og -verifikation punit d'une amende le fait de fournir des informations inexactes ou trompeuses dans le cadre d'une décision et les infractions aux règles de marquage, de retrait et de marques prêtant à confusion, avec une responsabilité pour les sociétés, et depuis le 1er juillet 2021 la métrologie légale relève de la loi sur les produits (lov om produkter og markedsovervågning, lovbekendtgørelse n° 22 du 8 janvier 2026), qui complète le règlement (UE) 2019/1020, recense la directive à la section 2, désigne Erhvervsstyrelsen comme autorité de contrôle, lui permet de délivrer des injonctions et des interdictions, y compris des injonctions au propriétaire d'un instrument utilisé pour un mesurage fondant un paiement, et punit d'amendes ceux qui ne fournissent pas d'informations ou d'accès ou qui ne respectent pas ses décisions, l'amende pouvant se muer en un emprisonnement de 2 ans dans les circonstances aggravantes parce que les instruments de mesurage et les méthodes de contrôle métrologique constituent un domaine de produits relevant de la section 2, alinéa 1, n° 15 (section 37, alinéa 2) ; depuis janvier 2026, Sikkerhedsstyrelsen est le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen.

Art. 7, Art. 12 and Art. 18; Art. 14, Art. 16, Art. 41, Annex I point 28 and Annex II; § 14, § 18, § 21 and § 24; § 1, § 2, stk. 1, nr. 15, § 5

Liste de contrôle

- 1. Identifier l'acte de l'UE qui régit son instrument : une catégorie de la MID (directive 2014/32/UE), un instrument de pesage à fonctionnement non automatique (directive 2014/31/UE), un récipient-mesure ou un préemballage (directives 75/107/CEE et 76/211/CEE), ou le seul contrôle métrologique national ; l'approbation CE de modèle et la vérification primitive CE au titre de la présente directive ne s'appliquent que lorsqu'une directive particulière encore en vigueur y renvoie (article 1er).
- 2. Pour les instruments de la MID et de la NAWI, suivre à la place l'évaluation de la conformité « nouvelle approche » et le marquage CE ; vérifier que tout certificat délivré au titre de la directive 2004/22/CE avant le 20 avril 2016 reste valable et qu'aucun signe d'approbation CE de modèle ni marque de vérification n'y est utilisé (directive 2014/32/UE, articles 7 et 50).
- 3. Pour les instruments anciennement couverts par une directive abrogée par la directive 2011/17/UE, ne pas s'attendre à de nouvelles approbations CE de modèle ; les approbations CE de modèle et certificats délivrés jusqu'au 30 novembre 2015 au titre des directives 71/347/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE et 86/217/CEE restent valables (article 6, paragraphe 2), les poids conformes aux directives 71/317/CEE et 74/148/CEE pouvaient en revanche faire l'objet d'une vérification primitive CE jusqu'au 30 novembre 2025 (article 6, paragraphe 3), et la directive 76/766/CEE sur les tables alcoométriques ne comporte aucune disposition transitoire (directive 2011/17/UE, article 6).
- 4. Lorsqu'une directive particulière exige l'approbation CE de modèle, la demander dans un seul État membre, en qualité de fabricant ou par l'intermédiaire d'un mandataire établi dans la Communauté, avec le dossier du point 1 de l'annexe I et des copies à tous les autres États membres (article 2, paragraphe 4, annexe I, point 1).
- 5. Tenir un registre de ses approbations CE de modèle avec leur validité de 10 ans, leurs prorogations, les compléments pour modifications et les éventuelles limitations, et cesser d'apposer un signe dont l'approbation est caduque, sauf sur les instruments déjà en service (articles 2, paragraphe 5, et 5).
- 6. Apposer le signe correct : le signe d'approbation epsilon stylisé, la lettre P le précédant pour une approbation à portée limitée, l'epsilon renversé lorsque l'approbation n'est pas requise et le signe inscrit dans un hexagone lorsque la vérification n'est pas requise — tous en un point visible de chaque instrument, lisibles et indélébiles. La marque définitive de vérification primitive CE, le petit e accompagné du poinçon hexagonal de l'année, n'est pas à apposer par le fabricant : elle est apposée sous la responsabilité de l'État membre lorsque l'instrument a été entièrement vérifié (articles 4, 6, 10 et 11, annexe I, points 3.1 à 3.5, annexe II, point 3).
- 7. Ne jamais utiliser de marques ou d'inscriptions susceptibles d'être confondues avec les signes ou marques CE, et vérifier que les marques sur les récipients-mesures et les préemballages suivent les formes de l'annexe I, point 3.3, et de l'annexe II, section 3 (article 12 ; directive 75/107/CEE, annexe I, point 5 ; directive 76/211/CEE, annexe I, point 3.3).
- 8. Au Danemark, demander l'EØF-typegodkendelse auprès de Sikkerhedsstyrelsen (Erhvervsstyrelsen, Markedsovervågning), recourir à un laboratoire qu'elle a autorisé pour l'EØF-førstegangsverifikation, et respecter les tolérances en service des règles danoises générales relatives aux instruments soumis à contrôle (arrêté n° 1139 de 2003, §§ 2, 3, 15, 19 et 20).
- 9. Se tenir prêt à la surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2019/1020 et de la loi danoise sur les produits : documents, informations sur la chaîne d'approvisionnement et mesure corrective sur demande, injonctions et interdictions de l'autorité de contrôle, et amendes en cas de non-conformité (règlement (UE) 2019/1020, articles 14 et 16 ; lovbekendtgørelse n° 22 de 2026, §§ 14, 16, 16 a et 37).

Sources

1. Directive 2009/34/CE relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, texte consolidé au 26 juillet 2019 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0034-20190726>
2. Directive 2009/34/CE telle que publiée au JO L 106 du 28 avril 2009 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0034>
3. Informations documentaires, dates et actes liés pour le CELEX 32009L0034 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009L0034>
4. Règlement (UE) 2019/1243 adaptant à la procédure de réglementation avec contrôle des actes prévoyant le recours à celle-ci aux articles 290 et 291 du TFUE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1243>
5. Directive 2011/17/UE abrogeant huit directives de métrologie adoptées au titre de la directive 71/316/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0017>
6. Directive 2004/22/CE sur les instruments de mesurage, texte consolidé au 1er décembre 2009 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02004L0022-20091201>
7. Directive 2014/32/UE sur les instruments de mesurage, texte consolidé au 27 janvier 2015 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014L0032-20150127>
8. Directive (UE) 2026/706 modifiant la directive 2014/32/UE en ce qui concerne les équipements de recharge de véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026L0706>
9. Directive 2014/31/UE sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0031>
10. Directive (UE) 2019/1258 de la Commission modifiant l'annexe de la directive 80/181/CEE en ce qui concerne les définitions des unités de base du SI (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019L1258>
11. Directive 75/107/CEE du Conseil relative aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31975L0107>
12. Directive 76/211/CEE du Conseil relative au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages, texte consolidé au 26 juillet 2019 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01976L0211-20190726>
13. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
14. Métrologie légale (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology_en
15. Instruments de mesure et de pesage dans l'UE (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology/measuring-weighing-instruments-eu_en
16. Bekendtgørelse nr. 1139 af 15. december 2003 om EØF-typegodkendelse og -verifikation (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2003/1139>
17. Bekendtgørelse nr. 161 af 5. marts 2008 om ændring af bekendtgørelse om EØF-typegodkendelse og -verifikation (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2008/161>

- .8. Bekendtgørelse nr. 349 af 30. marts 2010 om ændring af bekendtgørelse om EØF-typegodkendelse og -verifikation (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2010/349>
- .9. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
- !0. Regler og bekendtgørelser for måling og vægt (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://sik.dk/erhverv/produkter/love-og-regler/vaegte-og-maalere/regler-og-vejledning-maaling-vaegt-og-e-maerkning>
- !1. Legal måling og vejning (legal metrologi) (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/maaling-og-vaegt-metrologi/vejledninger/legal-maaling-og-vejning-legal-metrologi>
- !2. Typegodkendelser, oversigt over nationale og EØF-typegodkendelser (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/maaling-og-vaegt-metrologi/typegodkendelser>
- !3. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Erhvervsstyrelsen) — <https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/metrd/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.